Notre relation – Conditions contractuelles

1. BASES

1.1 Définitions

a)	Le Client	Il s'agit du client, partenaire contractuel de l'Avocat au sens des présentes. Pour les personnes physiques il s'agit de la personne signataire du contrat ;
b)	Les Parties	Désigne le Client et l'Avocat ;
c)	« Nous »	Désigne l'Avocat ;
d)	Vous	Désigne le Client.

1.2 BASES LÉGALES

L'Avocat et le Client sont liées par un contrat de mandat au sens des articles 394ss du code des obligations suisse.

1.3 BASES CONTRACTUELLES

Le Client confirme avoir reçu un exemplaire des présentes conditions contractuelles ou en avoir téléchargé un exemplaire et les accepte par l'apposition de sa signature sur le contrat.

2. CADRE DU MANDAT

Les conditions contractuelles s'appliquent au mandat confié par le Client à l'Avocat, ainsi qu'à une éventuelle extension de ce mandat initial ou à des mandats supplémentaires ou subséquent.

L'Avocat s'engage à exécuter le mandat avec soin et diligence, ceci dans l'intérêt du Client. Le résultat n'est jamais garanti, en particulier l'issue favorable d'une procédure. Sauf convention contraire, le Client autorise l'Avocat à encaisser tous paiements liés au litige, ainsi que tous dépens octroyés par le tribunal.

3. FIN DU MANDAT

L'exécution du mandat repose sur la confiance mutuelle des parties. Le Client peut en tout temps révoquer *ex nunc* le mandat et toute procuration y relative.

L'Avocat peut également aussi mettre fin au contrat (le ch. 8.1 demeure réservé). Il évitera, dans la mesure du possible, de résilier en temps inopportun (art. 404 al. 2 CO).

Les Parties conviennent qu'il n'y a pas de résiliation en temps inopportun lorsque le Client ne donne pas suite aux demandes de provisions et que l'Avocat met fin au mandat, respectivement suspend son exécution, pour ce motif.

4. DEVOIR MUTUEL D'INFORMATION

4.1 DU CÔTÉ DE L'AVOCAT

Le Client peut en tout temps demander une information complète sur l'évolution de son mandat.

L'Avocat discute préalablement avec le Client de la correspondance importante et des mémoires qu'elle entend expédier. Elle oriente spontanément son Client sur le résultat des négociations qu'elle a menées et l'informe de la correspondance reçue ou envoyée en lui adressant une copie sur son portail sécurisé, par email, par fax ou par courrier. L'Avocat oriente son Client sur les aspects juridiques les plus importants du mandat.

Cependant, l'Avocat n'a cependant pas d'obligation d'informer son Client sur l'évolution du droit (nouvelle législation, changement de jurisprudence, de pratique administrative, etc.).

Dans l'esprit d'un échange d'informations, le Client, en cas d'incertitude, doit spontanément demander des explications à l'Avocat ou lui communiquer son éventuelle insatisfaction quant à l'exécution du mandat. Une absence de réaction dans un délai raisonnable vaut confirmation de la satisfaction du client.

Lorsque le Client ne donne pas d'instruction contraire particulière, l'Avocat peut échanger des informations sur le mandat avec des collaborateurs ou des conseillers externes du Client, ainsi qu'avec des tiers qui fournissent leurs services dans le cadre du mandat.

4.2 DU CÔTÉ DU CLIENT

Pour que l'Avocat soit en mesure d'exécuter son mandat en toute connaissance de cause, le Client a l'obligation de lui donner des informations complètes et exactes, y compris lorsque la situation a évolué en cours de mandat. L'Avocat est par ailleurs tributaire du fait que son Client lui livre à temps l'ensemble des documents nécessaires à l'accomplissement du mandat. L'Avocat part du principe que les informations données par son Client sont correctes.

Lorsque, au cours d'affaires précédentes, le Client a déjà donné à d'autres personnes travaillant au sein de l'étude des informations qui pourraient s'avérer utiles au présent mandat, il doit en aviser l'Avocat en charge du dossier.

5. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

5.1 RISQUES

L'Avocat met tout en œuvre pour garantir la sécurité des données de ses clients. Dans ce cadre, elle travaille avec des fournisseurs de premier ordre comme Microsoft, Clio et autre.

Cependant, la transmission d'informations par voie électronique (courrier électronique, fax, applications sur internet, etc.) et l'utilisation de systèmes informatiques comportent des risques, en particulier le fait qu'un tiers non autorisé puisse prendre connaissance des données ou en faire une utilisation abusive, ou encore que le transfert des informations soit défectueux.

Le client peut en tout temps demander des explications sur les mesures de sécurité prises par l'Avocat. En aucun cas l'Avocat pourra être tenue responsable des conséquences d'une fuite de données ou d'un autre incident en lien avec l'utilisation raisonnablement diligente de ses outils informatiques.

5.2 COMMUNICATION DANS LE CADRE DU PRÉSENT MANDAT

Sauf instructions écrites contraires du Client, celui-ci autorise l'Avocat à lui envoyer par voie électronique non cryptée toute information relative à l'exécution du mandat ou d'utiliser une plateforme électronique.

Si un envoi par voie électronique du Client ou/et de l'Avocat ou des documents sauvegardés sur une plateforme électronique devaient être interceptés par un tiers, perdus ou modifiés, l'Avocat ne saurait être tenu responsable, sauf en cas de faute grave. De la même façon, l'Avocat ne saurait être tenu responsable en cas d'erreurs de communication ou de transmission résultant de l'utilisation de moyen de communication, sous réserve de faute grave. Enfin, l'Avocat ne saurait être tenu responsable pour des erreurs de communication ou de transmission pouvant résulter de coupures de courant, défauts de connections ou temps mort causés par des sociétés de télécommunication ou d'autres intermédiaires publics ou privés ou toute autre panne ou disfonctionnement des systèmes informatiques concernés.

6. TENUE DES DOSSIERS

Dans l'accomplissement de son mandat, l'Avocat décide librement de la manière dont il tiendra ses dossiers. Il peut ainsi, en plus ou en remplacement des dossiers au format papier, créer des dossiers électroniques.

Ceux-ci peuvent contenir notamment les adresses, toutes les données liées aux prestations, le courrier électronique, ainsi que la copie de toutes les pièces entrant ou sortant de l'Avocat. Ces dossiers électroniques peuvent être accessibles à tout collaborateur de l'Avocat.

L'Avocat transmet à son Client par voie électronique, via une plateforme électronique ou par courrier une copie de la correspondance. Le Client peut aussi demander que ces copies lui parviennent uniquement au format papier ou que les originaux lui soit remis.

Pour rester en conformité avec ses obligations comptables et de conservation des pièces (en particulier à l'égard de l'administration fiscale), l'Avocat conserve certains documents (p. ex. les notes d'honoraires) pendant une durée habituelle de 10 ans dès la fin du mandat. Pour être en mesure de répondre à certaines questions venant sur le tard, l'Avocat est également en droit de conserver tout ou partie des dossiers durant une période plus longue. Si l'Avocat cesse ses activités, il peut confier tous ses dossiers (électroniques ou au format papier) aux associés de l'étude à titre personnel, à l'ordre cantonal ou à un autre avocat désigné par l'Autorité compétente.

L'Avocat externalise la maintenance et l'exploitation de ses systèmes informatiques. Le Client donne son accord à cette externalisation de données.

7. PARTICIPATION D'AUTRES COLLABORATEURS DE L'AVOCAT

Au cours du mandat, l'avocat en charge du dossier peut faire appel à des collaborateurs de l'Avocat (en particulier des associés, des collaborateurs ou le secrétariat) pour le traitement du dossier.

Après consentement préalable du Client, l'Avocat peut aussi faire appel à des spécialistes externes (en prenant notamment contact avec un avocat correspondant suisse ou étranger, ainsi que d'autres experts). Sauf convention contraire expresse, les mandats y relatifs sont donnés au nom, pour le compte et aux risques du Client. Les honoraires des spécialistes externes sont dus par le Client. L'Avocat ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour la mauvaise l'exécution du mandat des spécialistes externes.

8. HONORAIRES ET FRAIS

8.1 HONORAIRES

Sauf accord contraire, les honoraires de l'Avocat sont calculés en fonction du temps effectif consacré à l'affaire. Le taux horaires actuellement en vigueur sont compris entre CHF 360.- et CHF 650.- (TVA et frais non-compris) en fonction notamment de la difficulté du mandat, de ses enjeux, du niveau de responsabilité assumé par l'Avocat et du niveau d'expérience de l'avocat engagé. Sont notamment compris dans le temps effectif consacré à l'affaire, les séances et entretiens avec le Client ou des tiers, l'analyse du dossier, les recherches juridiques nécessaires, la rédaction des écritures et des correspondances ainsi que le temps de déplacement.

Le taux horaire applicable à votre dossier vous est communiqué au début du mandat. Il peut être adapté par la suite.

En cas de succès d'une affaire, l'Avocat a le droit de facturer des honoraires supplémentaires (pactum de palmario). Sauf accord contraire, ils représentent 6 % du montant recouvré pour le client ou de l'économie qu'il a pu réaliser.

Un budget articulé pour l'exécution d'un mandat a vocation purement indicative. Il ne doit en aucun cas être considéré comme un forfait ou un devis.

En cas de résiliation du mandat, l'Avocat est en droit de facturer toutes les prestations fournies jusqu'à la date de résiliation. En outre, toutes les démarches à effectuer en raison de la fin du mandat (p. ex. informer les tribunaux et les parties de la résiliation, la constitution d'un dossier pour le nouvel avocat) sont facturées selon les taux prévus dans les présentes.

8.2 PROVISIONS

Sauf accord contraire, le Client verse à l'Avocat une première provision préalablement à toute opération. L'Avocat peut en tout temps exiger des provisions complémentaires (pour des prestations futures ou déjà

réalisées partiellement). Ces provisions ne portent pas intérêt et ne doivent pas être considérées comme des devis ou des estimations des honoraires.

L'Avocat peut établir un décompte détaillé des prestations et des paiements effectués (provisions et éventuellement paiements de tiers selon ch. 9.7) périodiquement ou après la fin du mandat. Le Client peut à tout moment demander une facture intermédiaire.

8.3 FACTURATION

Le temps de travail est saisi de manière détaillée et le Client peut à tout moment demander un décompte des prestations déjà fournies par l'Avocat. Au même titre, l'Avocat se réserve le droit d'établir des notes d'honoraires intermédiaires.

Les notes d'honoraires (intermédiaires et finales) sont – sauf convention contraire explicite – exigibles et payables dans les 30 jours suivant leur établissement. Les provisions doivent être payées dans les 10 jours. Ce délai de 10 jours peut être réduit en cas d'urgence (p. ex délai judicaire ou audience à très court terme). Dans ce cas, le terme de paiement est mentionné sur la demande de provision. Le Client confirme avoir bien compris et accepter que l'Avocat se réserve le droit de suspendre, respectivement de ne pas entamer l'exécution du mandat en cas de défaut de paiement d'une provision ou d'une note d'honoraires intermédiaire dans les délais mentionnés ci-dessus.

Aux honoraires et frais s'ajoute la TVA, calculée selon le taux légal en vigueur.

8.4 FRAIS

Au tarif horaire s'ajoute également le remboursement des frais générés par l'exécution du mandat. Le remboursement des frais se calcule en principe forfaitairement au taux de 3 du montant des honoraires. Ne sont pas compris dans les frais forfaitaires et seront facturés en sus les éléments suivants :

- Les coûts de traduction ;
- Les frais de déplacement et d'hébergement (ces frais seront facturés au prix coûtant) ;
- Tous les frais et débours payés à des tiers (notamment les frais de notaire, émoluments des autorités, frais d'expertises, avance de frais, etc.).

En présence de normes impératives s'opposant à un décompte forfaitaire (en particulier si le Client bénéficie de l'assistance judiciaire), les frais seront calculés au prix effectif.

Les émoluments judiciaires ou administratifs et autres frais de tiers qui incombent au Client ne doivent pas être avancés par l'Avocat, même si la facture est adressée à son nom. Si l'Avocat effectue l'avance des frais, elle est en droit d'en réclamer le remboursement intégral auprès du Client.

8.5 DÉPENS

Le remboursement des frais d'avocat, en cas d'adjudication des conclusions par le juge, est réglé par la loi. Cependant, à l'égard du Client, la présente convention est seule pertinente. Lorsque les dépens alloués sont inférieurs aux honoraires prévus par la présente convention (notamment pour un travail important reposant sur une faible valeur litigieuse), l'Avocat est en droit d'exiger la différence, sous réserve des dispositions impératives concernant l'assistance judiciaire. En revanche, si les dépens sont supérieurs à ce qui a été convenu avec le Client, l'Avocat peut se prévaloir de l'intégralité du montant alloué par le juge.

8.6 POLITIQUE DE RAPPELS

L'Avocat se réserve toutefois le droit de mettre en poursuite ou d'ouvrir une procédure de recouvrement contre le Client 40 jours après l'envoi de sa note d'honoraires impayée, sans autre mise en demeure.

A défaut de paiement des notes d'honoraires dans le délai de 30 jours dès leur établissement et conformément à l'article 104 CO, le Client devra 5% annuel d'intérêts moratoires à l'Avocat.

Le Client délie ici par avance l'avocat de son secret professionnel pour toute éventuelle poursuite ou procédure de ce dernier en recouvrement de ses frais, débours, avances et honoraires.

8.7 ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Si le Client est au bénéfice d'une couverture d'assurance de protection juridique, il informe l'Avocat de la couverture dont il bénéficie. Le Client autorise explicitement l'Avocat à fournir à l'assureur des informations orales ou écrites sur le mandat. L'Avocat oriente le Client sur la correspondance échangée avec l'assureur ainsi que sur les paiements effectués par celle-ci.

8.8 AVOIRS DE CLIENTS

Les montants que l'Avocat reçoit pour le Client sont déposés sur un compte avoirs de Clients. Il s'agit d'un compte commun pour les avoirs de tous les Clients de l'Avocat. Les sommes qui y transitent sont gérées de manière totalement distincte des avoirs privés de l'Avocat. L'Avocat informe le Client sur les versements qui le concernent.

Les avoirs de Clients ne portent pas intérêt. Lorsque le Client souhaite disposer de ses avoirs, l'Avocat les lui transfère immédiatement. L'Avocat est toutefois en droit de compenser ses honoraires et ses frais.

8.9 RESPONSABILITÉ

L'Avocat assume, dans tous les cas, une obligation de moyens et non une obligation de résultat.

La responsabilité civile de l'Avocat ne peut se trouver engagée qu'en raison de l'exécution fautive de son mandat et à condition qu'un lien direct de cause à effet soit établi entre la faute incriminée et le préjudice subi. Dans tous les cas, le montant des dommages-intérêts que l'Avocat peut être tenue de payer en compensation de tout préjudice subi du chef d'un mandat déterminé est limité :

- en cas de faute légère ou moyenne, à dix fois le montant des honoraires déjà générés par l'exécution du mandat en question, mais au maximum à CHF 1'000'000.- (un million de francs suisses) ;

- en cas de faute grave, à vingt fois le montant des honoraires déjà générés par l'accomplissement du mandat en question, mais au maximum à CHF 2'000'000.- (deux millions de francs suisses).

Le Client reconnait avoir bien compris ce qui précède et y adhérer sans réserve.

Lorsqu'il s'avère que dans l'exécution consécutive de plusieurs mandats de même nature, le préjudice encouru et établi par le Client trouve sa cause dans la même faute de l'Avocat ou de ses collaborateurs, ses substituts et ses auxiliaires, la responsabilité civile de l'Avocat ne se trouve engagée vis-à-vis du Client, pour l'ensemble du préjudice, qu'à concurrence des montants maximaux précités (calculés par rapport à la moyenne des honoraires afférents à chacun des mandats concernés) même lorsque le cumul des dommages subis en raison de tous les mandats de même nature exécutés consécutivement aboutit à un montant plus élevé.

Seule l'Avocat répond du dommage causé en raison de l'exécution fautive de sa mission, à l'exclusion de ses associés, ses collaborateurs, ses substituts et ses auxiliaires. Lorsque ces derniers répondent du dommage de par la loi (notamment en vertu de l'article 42 CO), les limites de responsabilité précitées s'appliquent par analogie. Si tant l'Avocat que ses associés et/ou ses collaborateurs et/ou ses substituts et/ou ses auxiliaires répondent du même dommage, le montant total des dommages-intérêts ne pourra excéder les montants précités.

Si le Client a lui-même procédé à la désignation d'auxiliaires et conclu avec elles des rapports contractuels distincts, toute responsabilité de l'Avocat du fait de ces personnes est exclue. Il en va de même de tous spécialistes externes mandatés par l'Avocat pour le compte du Client (cf. ch. 8). Le Client s'engage à tenir l'Avocat quitte et indemne de toute action en responsabilité introduite et de toute condamnation obtenue par un tiers, en principal, intérêts et frais (y compris les honoraires d'avocats).

9. FOR ET DROIT APPLICABLE

Toutes les relations contractuelles entre le Client et l'Avocat sont régies exclusivement par le droit suisse avec un for à Genève, Suisse, sous réserve de droit suisse impératif contraire.

10. SIGNATURE

Par l'apposition de sa signature sur le contrat principal, le Client confirme avoir reçu compris et accepté la teneur des présentes ainsi que de la page de garde appelé « notre relation » qui forment, ensemble, l'ensemble de la relation contractuelle. Les parties

Si le Client est une personne morale, le(s) signataire(s) certifie(nt) disposer des droits de signatures nécessaires pour valablement représenter cette personne morale. Il(s) s'engage(nt) à informer immédiatement l'Avocat d'une éventuelle radiation de sa/leur signature.